



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI



l'Europe
s'engage
en Midi-Pyrénées



**Appel à Projets « Avion Plus Electrique »
Régional**

"ELECTRA 2010"

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
APPEL A PROJETS <i>ELECTRA 2010</i>	5
1 - OBJECTIFS :	5
2 – CADRE GENERAL DE L’APPEL A PROJETS	5
3 - CRITERES D’ELIGIBILITE	5
3-1 Nature des projets	5
3-2 Critères de sélection	6
3-3 Modalités de l’appel à projets	7
3-3-1 Comité technique	7
3-3-2 Comité de pilotage	7
3-3-3 Processus de dépôt des dossiers	8
3-3-3-1 Dépôt d’un pré-dossier « d’intention »	8
3-3-3-2 Dépôt d’un dossier complet	8
3-4 Dépenses éligibles, aides susceptibles d’être apportées	9
ANNEXE - DEFINITIONS	12

Introduction

Le Conseil pour la Recherche Aéronautique Civile – CORAC – a présenté en octobre 2009 sa feuille de route technologique. Parmi les principaux axes stratégiques déclinés dans ce document et orientant les actions de recherche pour les dix prochaines années, la place accordée aux technologies permettant le développement de futurs aéronefs plus électriques est jugée primordiale.

Aussi, forte de sa visibilité au plan mondial dans le domaine de l'aéronautique, Midi-Pyrénées au travers de l'Etat et de la Région souhaite organiser « une dynamique intelligente » des acteurs régionaux sur ces thématiques et se doter d'une ambition dans le domaine.

Confortée par le succès remporté par la première édition de l'appel à projets ELECTRA, elle entend poursuivre au travers de l'AAP ELECTRA 2010 :

- les conditions de fertilisation d'une recherche collaborative,
- la structuration de filière en incitant le partenariat durable inter-entreprises,
- le renforcement de la compétitivité de nos entreprises,
- la mise en œuvre des axes de progrès identifiés autour du concept de l'avion plus électrique (rationaliser et simplifier),
- la levée des points durs (recherche du meilleur compromis technologique),
- les solutions technologiques de réduction de masse, de combinaison optimisée d'énergie (management thermique),
- ...

pour être au rendez vous des échéances calendaires alignées sur les objectifs d'Acare et en relever le triple défi, économique, énergétique et environnemental.

D'ores et déjà, nos entreprises régionales se sont attachées au travers des 6^{ème} et 7^{ème} PCRD (Programme Cadre de Recherche et Développement technologique) à réduire l'empreinte écologique du transport aérien, en alimentant des programmes tels que MOET (MOre Electrical Aircraft) sur l'avion plus électrique.

Le présent AAP ELECTRA 2010 encouragera les projets de R&D expérimentale et industrielle (cf. encadrement communautaire)

- qui concourent aux avancées technologiques d'un transport aérien respectueux de l'environnement,
- qui développent des programmes technologiques permettant de conforter, créer ou renforcer des partenariats durables pour l'écosystème régional,
- voire, qui introduisent des ruptures technologiques par l'exploration de nouvelles voies « plus électriques ».

De plus, si la finalité des travaux menés dans le cadre de cet AAP reste donc prioritairement à destination d'applications aéronautiques, les projets présentant un caractère dual (applications dans le domaine aéronautique pouvant bénéficier de savoirs technologiques issus d'autres moyens de transports) feront l'objet d'un examen particulier au regard des enjeux stratégiques et industriels qu'ils pourront représenter.

Ainsi, à l'instar de l'automobile, l'aéronautique est en train de vivre une profonde mutation technologique qui se traduit par de récentes avancées de la recherche en génie électrique dans le domaine de l'avionique ou la part croissante au sein des avions d'équipements électriques et ce, au détriment d'équipements hydrauliques et mécaniques assurant les mêmes fonctionnalités. Réduction des masses et des volumes embarqués, réduction des coûts, souplesse d'utilisation accrue et renforcement de la fiabilité sont les principales raisons de cette évolution.

Cette évolution technologique significative, nécessitant une approche renouvelée des systèmes et équipements avion, intervient dans un domaine sensible, aussi elle ne va pas sans soulever d'épineuses difficultés scientifiques que les entreprises doivent résoudre rapidement afin de proposer ces innovations pour les futurs programmes d'aéronefs futurs, en particulier les successeurs des A320 et B737.

Dans le cadre de cette évolution majeure et inéluctable vers l'avion plus électrique, le caractère stratégique que revêt la maîtrise de ces technologies pour les programmes aéronautiques futurs amènent la **Division**

Appel à Projets ELECTRA 2010

Développement Industriel et Technologique de la DRIRE (future DIRECCTE) et le Conseil Régional Midi Pyrénées à lancer, dans le cadre du plan ADER2 (Plan d'Actions pour le Développement des Entreprises Régionales de sous-traitance), projet structurant du pôle de compétitivité mondial Aerospace Valley (Aéronautique, Espace et Systèmes Embarqués), une action visant à favoriser la mise en place de partenariats industriels structurants entre les donneurs d'ordres, les entreprises sous-traitantes et les laboratoires de Midi-Pyrénées sur les technologies conduisant à l'« avion plus électrique », l'objectif étant de permettre à certaines entreprises sous-traitantes de mieux se positionner sur ce secteur et d'être ainsi prêtes à répondre aux exigences des programmes futurs.

Cet appel à projets régional, est financé à parité par l'Etat et la Région, les fonds européens (FEDER) du Programme Opérationnel 2007-2013 pourront être mobilisés sur ces opérations dans le respect des règles d'intervention communautaires.

Après dépôt des dossiers complets, le comité de pilotage sélectionnera définitivement les projets retenus dans le cadre de l'appel à projets ELECTRA 2010. Les résultats de la sélection seront annoncés avant fin juillet 2010.

Les projets accompagnés dans le cadre de cet appel à projets seront réalisés en collaboration entre entreprises et laboratoires. Une attention toute particulière des financeurs sera portée à l'aspect pérenne et structuré du partenariat collaboratif et aux retours économiques des résultats pour les PME-PMI qui devront être évoqués explicitement dans l'accord de consortium.

L'intervention portera sur des projets collaboratifs entreprises régionales / laboratoires. Le soutien sera ouvert aux porteurs PME et PMI de 500 personnes maximum, des entreprises régionales stratégiques de taille intermédiaire jusqu'à 5000 personnes dans ce secteur d'activité pouvant être partenaires.

Appel à Projets *ELECTRA* 2010

1 - Objectifs :

L'appel à projets intitulé **ELECTRA 2010** a pour objectif d'accroître les capacités de la filière aéronautique de la région sur les thématiques plus électriques et de favoriser son développement en incitant les partenariats d'entreprises, ainsi que ceux incluant des laboratoires que ce soit :

- au travers d'acquisition de compétences ou de transfert de technologie au profit du tissu industriel régional
- par la réalisation de projets industriels liés aux projets de R&D répondant à l'appel à projets et pouvant conduire éventuellement à l'implantation en région de partenaires industriels des compétences complémentaires.

2 – Cadre général de l'appel à projets

L'appel à projets ELECTRA 2010, co-financé à parité par l'Etat (Division Développement Industriel et Technologique de la DRIRE (future DIRECCTE)) et le Conseil Régional Midi-Pyrénées est ouvert le **3 février 2010 (date de démarrage de l'appel à projets)** et sera clos le **10 mai 2010 (date limite de dépôt des dossiers complets)**. Dans la phase d'instruction (du 10 mai au 8 juillet 2010), les experts Etat ou Région pourront solliciter les porteurs afin d'obtenir des compléments d'information.

3 - Critères d'éligibilité

3-1 Nature des projets

Les projets retenus répondront en particulier aux caractéristiques suivantes :

- avoir pour objet le développement et la qualification (essais,...) de solutions technologiques « innovantes » :
 - dans le but de répondre à un besoin exprimé du marché aéronautique,
 - pouvant représenter une réponse à un problème technique non résolu jusqu'à présent,
 - ou représentant une solution alternative et d'un intérêt marqué au plan technico-économique.
- permettre le transfert de technologie à l'entreprise pilote et/ou démontrer la maîtrise par celle-ci d'un savoir-faire dans le domaine des technologies concourant à l'avion « plus électrique » et la positionnant comme un acteur national reconnu (à court/moyen terme),
- ne pas avoir fait l'objet d'un financement public sur l'assiette du projet,
- présenter des retombées en termes économiques pour le territoire Midi-Pyrénées en terme de structuration technologique de la filière aéronautique régionale sur les thématiques plus électriques,
- avoir une durée n'excédant pas 24 mois.

Par l'innovation technique/technologique apportée, les projets présentés au titre d'ELECTRA 2010 devront servir le développement du porteur. Ainsi, ces projets répondront aux définitions de « *recherche industrielle* », « *développement expérimental* », telles que spécifiées dans l'encadrement

Appel à Projets ELECTRA 2010

communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation et qui sont rappelées en annexe.

Les porteurs devront :

- être des entreprises de 500 personnes maximum, implantées en Midi-Pyrénées assurant des activités industrielles de production,
- à titre exceptionnel les porteurs pourront être des entreprises de taille intermédiaire (ETI) assurant des activités industrielles de production. Dans ce cas, les projets feront l'objet d'un examen au cas par cas selon les enjeux stratégiques poursuivis et le caractère structurant de la coopération envisagée. La décision de recevabilité sera prise par le comité de pilotage (cf paragraphe 3-3-2),
- justifier de leurs capacités techniques et financières à porter le projet.

Les projets pourront être :

- prioritairement de type « collaboratif » c'est à dire mené par un consortium constitué a minima d'un porteur industriel de Midi-Pyrénées de moins de 500 personnes maximum, associé à une autre entreprise PME (sens communautaire, dont la définition est donnée en annexe) et un laboratoire/organisme de recherche (ces deux derniers pouvant être localisés ou pas sur le territoire de Midi-Pyrénées),

- éventuellement de type « partenarial » c'est à dire mené par un porteur industriel de Midi-Pyrénées de moins de 500 personnes maximum, en partenariat avec un laboratoire/organisme de recherche ou une autre entreprise de Midi-Pyrénées,

Pour assurer la place prioritaire reconnue aux entreprises sous-traitantes de Midi-Pyrénées dans les projets soumis, **les critères suivants devront être respectés :**

- la part d'activité des entreprises et « laboratoires » de Midi-Pyrénées associés dans le projet doit représenter au minimum 60% du coût total du projet soumis au titre du présent appel à projets,
- les dépenses présentées par le porteur du projet devront constituer au minimum 25% du coût total du projet,
- la part d'activité des entreprises n'ayant pas le statut de PME associées aux projets *collaboratifs* en qualité de partenaires ou de prestataires pourra représenter un maximum de 45% du coût total du projet,
- pour le calcul de l'aide attribuée au titre du présent appel à projets, les dépenses présentées par l'ensemble des entreprises n'ayant pas le statut de PME et qui interviennent dans un projet collaboratif en tant que partenaire ou prestataire, ne seront retenues qu'à hauteur maximale de 30% du coût total du projet.

3-2 Critères de sélection

Les projets recevables (au sens des critères d'éligibilité ci-dessus), complets et reçus dans les délais seront examinés par un comité technique sur la base des critères suivants :

- qualité du partenariat (pertinence du rôle du porteur, maîtrise globale des compétences techniques, expérience préalable des acteurs, capacité financière démontrée des partenaires à financer le projet dans le cadre de leur développement, complémentarité des partenaires, qualité du principe d'accord sur la propriété intellectuelle et équilibre des retombées économiques du projet, aspect pérenne et structuré du partenariat collaboratif et retours économiques des résultats pour les PME-PMI, contenu de l'accord de consortium),
- caractère « innovant » du projet (au regard des orientations du marché, de l'état de l'art et de la propriété intellectuelle, de l'impact possible sur le développement du porteur),

Appel à Projets ELECTRA 2010

- le sujet du projet (conformité aux objectifs de l'appel à projets, clarté et originalité, visibilité commerciale et économique, description de l'état de l'art...),
- technique (Technologies employées, Interfaçage et intégration, Performances attendues...),
- économique (coût de développement et fabrication du produit par rapport au prix du marché, comparaison économique avec la solution appelée à être remplacée, retour sur investissements attendu et répartition entre partenaires,...),
- enjeux (importance et maturité des débouchés commerciaux, impact sur le développement industriel régional de la filière aéronautique sur les thématiques plus électriques, cohérence avec la stratégie des entreprises partenaires et en particulier du pilote de projet),
- viabilité du projet (aspects techniques, financiers et économiques, délais).

Sans être indispensable, la labellisation ou toute autre marque d'intérêt du projet par un pôle de compétitivité et notamment Aerospace Valley constituera un élément positif d'appréciation.

3-3 Modalités de l'appel à projets

3-3-1 Comité technique

Le **Comité technique**, dont les membres seront soumis à obligation de **stricte confidentialité** sur l'ensemble des dossiers qui seront portés à leurs connaissances, est constitué de :

- deux représentants de la Région Midi-Pyrénées,
- un représentant de la Division Développement Industriel et Technologique de la DRIRE (future DIRECCTE) Midi-Pyrénées
- un représentant de la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie (DRRT),
- un représentant de Midi-Pyrénées Expansion
- un représentant d'Oseo,
- un représentant de Midi-Pyrénées Innovation

Ce comité a pour mission d'évaluer les dossiers d'une part au plan de l'éligibilité au regard des critères imposés dans l'appel à projets, et d'autre part au plan de l'intérêt technique et économique du projet et de l'organisation mise en place pour le conduire.

C'est sur la base de cette évaluation que le comité de pilotage sélectionnera définitivement les dossiers retenus et les modalités de leurs financements.

3-3-2 Comité de pilotage

Le **comité de pilotage** est composé à parité de représentants de chacun des organismes financeurs :

- la Division Développement Industriel et Technologique de la DRIRE (future DIRECCTE) Midi-Pyrénées
- le Conseil Régional Midi-Pyrénées

Les membres du comité de pilotage seront soumis à obligation de **stricte confidentialité** sur l'ensemble des dossiers qui seront portés à leurs connaissances.

Le comité de pilotage examinera les projets présentés par le comité technique (§ 3-3-1 – Comité Technique)

Appel à Projets ELECTRA 2010

Le comité de pilotage communiquera avant fin juillet 2010 individuellement au porteur la sélection ou le rejet de son projet.

Ces informations seront disponibles sur les sites :

<http://www.midi-pyrenees.drire.gouv.fr/ELECTRA2010>

<http://www.midipyrenees.fr/-Accueil-Economie-Societe->

3-3-3 Processus de dépôt des dossiers

L'appel à projets visant à aider l'émergence d'idées innovantes, les projets présentés pourront relever de différents stades de maturité (de petits projets de pré-faisabilité jusqu'à des projets de R&D plus aboutis).

Certains des dossiers non retenus en sélection finale pourront être aiguillés vers d'autres formes de soutien financier, éventuellement plus adaptées.

3-3-3-1 Dépôt d'un pré-dossier « d'intention »

- Les candidats devront déposer au plus tard le 29 mars 2010 à 17h00, à la Division Développement Industriel et Technologique de la DRIRE (future DIRECCTE) Midi Pyrénées, un pré-dossier dit « d'intention » décrivant les objectifs techniques du projet, la pertinence du partenariat ainsi que les coûts du programme. Ce dépôt de « pré-dossier d'intention » est un préalable obligatoire au dépôt de dossier complet. La trame de ce document s'inspirera de celle du dossier de candidature – Partie 1 (cf. dossier de candidature).

Les candidats seront invités à venir présenter leur projets sur une séance d'une vingtaine de minutes devant un comité d'évaluation qui se tiendra les 1^{er} et 2 avril 2010. Cette phase de présentation est motivée par un souci d'efficacité ; elle permettra aux porteurs de recueillir un premier avis sur l'éligibilité du programme avant de se lancer dans la phase de constitution du dossier complet.

3-3-3-2 Dépôt d'un dossier complet

Les porteurs des projets devront ensuite déposer un dossier complet avec l'ensemble de ses annexes (cf. liste des pièces à fournir par chaque partenaire) au plus tard le **10 mai 2010 17h00** :

- sous forme papier en 3 exemplaires à :
 - « Comité de pilotage de l'Appel à Projets ELECTRA 2010 »
 - Division Développement Industriel et Technologique de la DRIRE (future DIRECCTE) Midi Pyrénées
 - Division Développement Industriel et Technologique
 - 12 rue Michel Labrousse, BP1345
 - 31 107 Toulouse Cedex 09,
- et sous forme électronique (format Word 98 ou version ultérieure ou RTF ; format Excel 97 ou version ultérieure), sur CD-Rom ou clé USB en 3 exemplaires.

Un accusé de réception électronique sera adressé au déposant.

Suivi de l'appel à projets

Le suivi technique des projets après notification sera effectué par un **comité de suivi** propre à chacun des projets. Celui-ci sera constitué du porteur du projet et de ses partenaires et prestataires majeurs ainsi que d'un représentant du ou des financeurs : Division Développement

Appel à Projets ELECTRA 2010

Industriel et Technologique de la DRIRE (future DIRECCTE) Midi-Pyrénées, Région Midi-Pyrénées.

Accompagnement des candidats

Les partenaires souhaitant obtenir des informations complémentaires sur le présent appel à projets seront invités :

- à adresser des questions à l'adresse électronique ELECTRA2010@industrie.gouv.fr mise spécialement à leurs dispositions. Les questions pourront y être **posées jusqu'au 30 avril 2010 inclus**.

Les réponses seront collectivement communiquées, semaines après semaines, sur le site Internet : <http://www.midi-pyrenees.drire.gouv.fr/ELECTRA2010>.

Seules les questions/réponses dont la confidentialité sera expressément justifiée ne seront pas communiquées sur le site.

Il ne sera répondu à aucune question qui ne serait pas posée suivant cette procédure.

Suivi de l'avancement des projets

Suite à la notification de la convention, une réunion de démarrage du projet sera organisée.

Des réunions d'avancement techniques seront organisées lorsque des jalons importants auront été franchis ou lorsque que tout autre évènement concernant le bon déroulement du programme le nécessitera.

A la fin du projet, un bilan sera présenté, synthétisant les aspects techniques, méthodologiques et financiers du projet. Seront de plus présentées les perspectives commerciales et collaboratives que le projet a générées ainsi que les retombées du projet aussi bien en terme d'amélioration de l'expertise des partenaires midi pyrénéens qu'en terme d'impact sur la filière.

Pour l'ensemble de ces réunions, seront associées un certain nombre de livrables (au minimum un compte-rendu d'avancement) dont le détail sera donné dans la proposition. Ceux-ci seront fournis préalablement à ces réunions, et permettront de juger du bon état d'avancement du projet. Ils conditionneront le versement des acomptes.

3-4 Dépenses éligibles, aides susceptibles d'être apportées

Aide directe au projet

Les aides à la recherche, au développement et à l'innovation (émanant de l'Europe, de l'Etat, de la Région, des collectivités territoriales, etc) dont sont susceptibles de bénéficier les projets sélectionnés s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la RDI.

Sont ainsi notamment éligibles les dépenses de personnels affectés au projet de R&D identifié et appartenant aux catégories suivantes : chercheurs, ingénieurs et techniciens. Sont également éligibles les amortissements (sur la durée du programme) d'équipements et de matériels de recherche, les frais de recherche en brevetabilité et de dépôt de brevet ainsi que les sous-traitances confiées à des laboratoires publics ou privés ou à des intermédiaires en innovation.

Pour les laboratoires publics, les salaires et charges des personnels statutaires ne peuvent naturellement pas être retenus dans les dépenses éligibles, mais doivent néanmoins être clairement explicités dans le dossier (annexe financière).

Les coûts indirects supportés directement du fait du projet de recherche sont des coûts éligibles. Ils ne seront pris en compte que dans la mesure où ils seront dûment justifiés par

Appel à Projets ELECTRA 2010

l'expert comptable, le commissaire aux comptes ou l'agent comptable du porteur et des partenaires. Ces coûts seront plafonnés à hauteur de 20% des dépenses de personnels.

Les dépenses d'industrialisation ou de commercialisation ne sont pas éligibles.

L'aide accordée par l'Etat (Division Développement Industriel et Technologique de la DRIRE (future DIRECCTE)) et la Région Midi-Pyrénées dans le cadre de la procédure ELECTRA2010, se fera sous forme de subventions.

Dans tous les cas, les taux d'aide maximum appliqués pour ELECTRA 2010 (en fonction principalement du caractère plus ou moins innovant du projet) ne pourront dépasser :

- 45 % de l'assiette éligible HT des travaux pour les PME (sens communautaire)
- 35% de l'assiette HT pour les non-PME
- 100% de l'assiette des coûts marginaux du laboratoire public

Il n'est pas établi de seuil maximum pour le coût d'un projet. Cependant, compte tenu du budget disponible pour l'appel à projets, l'État et la Région Midi-Pyrénées se réservent le droit de plafonner le montant total de l'aide accordée.

L'ensemble des aides accordées pour chacun des projets devra respecter les règles de cumul d'aides publiques aux entreprises en matière de R&D.

Les aides accordées font l'objet d'une convention par partenaire (mono-titulaire) avec l'Etat ou la Région.

Certains projets, en fonction de leur nature, seront susceptibles d'être réorientés sur d'autres procédures d'aides éventuellement mieux adaptées (ANR, FUI, OSEO...). Ainsi, la DGA participera par l'intermédiaire de son correspondant en Région (et membre de la Division Développement Industriel et Technologique de la DRIRE (future DIRECCTE)) au comité technique de l'appel à projets afin d'identifier les projets présentant un caractère dual civil/militaire, et, le cas échéant, de proposer aux entreprises concernées une réorientation de leur projet vers le dispositif RAPID.

En cas d'intervention du FEDER, les bénéficiaires devront répondre aux obligations afférentes, notamment en cas de « publicité » sur le programme aidé.

Tout projet retenu fera l'objet d'une notification d'acceptation de projet par la Division Développement Industriel et Technologique de la DRIRE (future DIRECCTE) et le Conseil Régional Midi-Pyrénées, qui permettra au lauréat, sous sa propre responsabilité de commencer les travaux ; cette notification ne vaudra pas engagement financier de l'Etat ou du Conseil Régional ; elle signalera simplement au responsable du projet que la procédure d'instruction de l'aide est désormais engagée.

Crédit impôt recherche (CIR)

Les travaux réalisés au titre des projets retenus pour l'appel à projets ELECTRA2010 sont susceptibles de bénéficier du Crédit Impôts Recherche (réduction de l'impôt sur les sociétés calculée sur la base des travaux de recherche effectués). Pour tout renseignement, les porteurs et partenaires pourront se rapprocher de la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie (DRRT).

Autres aides au projet industriel pouvant découler d'un projet de R&D

Si un projet industriel découle des résultats du projet R&D aidé et que ces investissements sont réalisés en Midi-Pyrénées, les collectivités et l'ensemble des pouvoirs publics examineront avec intérêt les mesures d'accompagnement envisageables, ceci dans la limite des budgets disponibles et dans le cadre des règles communautaires en matière d'aides aux entreprises.

Appel à Projets ELECTRA 2010

Modalités de paiement de l'aide

Les entreprises porteuses de projets retenues dans le cadre du présent appel à projets seront amenées à conventionner avec l'Etat et la Région Midi-Pyrénées qui fixent les modalités de paiement de la subvention.

ANNEXE - Définitions

1) On appelle "**Recherche industrielle**", la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés au point ci-après).

2) On appelle "**Développement expérimental**", l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

3) On appellera partenaire d'un projet *partenarial*, un laboratoire, un centre de formation ou un centre de transfert de technologie **situé en Midi-Pyrénées**, c'est-à-dire pouvant justifier, à la date de dépôt du dossier ou au plus tard à la date du conventionnement, de l'existence d'un établissement en Midi-Pyrénées, cet établissement étant celui ou le partenaire réalisera la majorité des travaux relatifs au projet.

4) On appellera partenaire d'un projet *collaboratif* une entreprise, un laboratoire, un centre de formation ou un centre de transfert de technologie **situé en Midi-Pyrénées**, c'est-à-dire pouvant justifier, à la date de dépôt du dossier ou au plus tard à la date du conventionnement, de l'existence d'un établissement en Midi-Pyrénées, cet établissement étant celui ou le partenaire réalisera la majorité des travaux relatifs au projet. Un partenaire industriel doit être en mesure d'autofinancer la part des travaux lui incombant et qui ne serait pas couverte par l'aide qui pourrait être accordée par l'Etat et/ou la Région dans le cadre de l'appel à projets.

5) On appellera prestataire extérieur toute entreprise, laboratoire ou centre de transfert de technologie **situé hors Midi-Pyrénées** auquel le porteur ou un ou plusieurs partenaires fait appel pour la réalisation d'une partie des travaux du projet.

6) Définition d'une PME au sens communautaire, donnée en annexe du document RÈGLEMENT (CE) No 800/2008 DE LA COMMISSION du 6 août 2008

Appel à Projets ELECTRA 2010

Définition des PME

Article 1

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises («PME») est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque qu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée:

a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse (business angels), pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;

c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional;

d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;

Appel à Projets ELECTRA 2010

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause contenue dans les statuts de celle-ci;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme «marché contigu» le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévues par les réglementations nationales ou communautaires.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro-entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année

Appel à Projets ELECTRA 2010

considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé:

a) des salariés;

b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés auegard du droit national;

c) des propriétaires exploitants;

d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise. Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou - s'ils existent - des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.